

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.378 du 30 novembre 2001

A.85.870/VIII-2570

En cause : **FOUARGE** Camille,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68 bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

la Province de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 1999 par Camille FOUARGE, qui
demande l'annulation des décisions et actes administratifs suivants :

- 1° le refus implicite de le désigner "à la fonction de sous-directeur de l'IPEPS de Huy-Waremme";
- 2° le refus implicite de le nommer à la même fonction;
- 3° la décision "de désigner ou de nommer une tierce personne à la fonction de sous-directeur de l'IPEPS de Huy-Waremme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du
dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} BACKAERT, attaché-juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Nommé le 12 juin 1980 à titre définitif comme professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur organisé par la Communauté française, le requérant est affecté au 1^{er} septembre 1995 à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale (I.P.E.P.S.) de Flémalle. Il exerce en outre la fonction de dentiste indépendant.

2. Le 14 mai 1998, la députation permanente charge le requérant "d'exercer à titre temporaire dans un emploi non vacant les fonctions supérieures de sous-directeur à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme, en remplacement et jusqu'à la rentrée en fonction de Madame PITANCE Pascale, sous-directrice". La même décision précise qu' "Il peut être mis fin à tout moment auxdites fonctions supérieures sur rapport motivé de la direction générale/Inspection de l'enseignement provincial". Cette décision fait suite à une incapacité dans le chef de la titulaire des fonctions précitées.

3. Le 20 août 1998, la députation permanente charge le requérant de "continuer d'exercer, à partir du 1^{er} septembre 1998, les fonctions supérieures de sous-directeur à temps plein à titre temporaire dans un emploi vacant à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme". Cette décision fait suite à la démission de la titulaire de cette fonction.

4. Pendant les mois d'août à octobre 1998, le requérant participe à une formation destinée aux candidats à une fonction de direction dans l'enseignement de promotion sociale, organisée par la partie adverse. Il avait par ailleurs participé antérieurement, pendant l'année 1997, à une formation destinée aux candidats à une fonction de direction / sous-direction dans l'enseignement secondaire.

5. Le 25 janvier 1999, le ministère de la Communauté française écrit à l'administration de la province de Liège pour lui communiquer que la fonction du requérant à l'athénée provincial de Flémalle, pendant l'année civile 1996, "peut être considérée comme principale". Le caractère principal de cette même fonction sera reconnu, le 23 septembre 1999, par la Communauté française pour l'année civile 1997.

6. Le 27 janvier 1999, le requérant, qui exerce alors les fonctions supérieures de sous-directeur fait l'objet d'un "rapport d'appréciation de travail", dont la conclusion est libellée en ces termes :

" Monsieur FOUARGE a toutes les qualités requises pour la fonction qu'il exerce avec sérieux, bonne volonté et fiabilité. Il est agréable pour moi de le proposer à la nomination définitive pour autant que les conditions administratives soient remplies".

7. Le 1^{er} avril 1999, la députation permanente prend une décision aux termes de laquelle "la désignation en qualité de sous-directeur à temps plein à titre temporaire dans un emploi vacant à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme (du requérant) est limitée à la date de titularisation de l'emploi, suite à l'appel spécifique à organiser à cet effet".

8. Le 2 avril 1999 l'administration de la province de Liège lance un appel aux candidats pour une titularisation à un "emploi de sous-directeur à temps plein au degré secondaire supérieur à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme".

9. Par un formulaire ad hoc complété et daté du 20 avril 1999, le requérant pose sa candidature à cet emploi. Plusieurs autres candidats se présentent, dont Marcel RENKIN.

10. Le 27 mai 1999, à la suite d'une proposition datée du 5 mai 1999, la députation permanente prend une décision qui "pour une période probatoire d'un an, sous réserve d'approbation par la Communauté française de Belgique", charge Marcel

RENKIN "d'assurer les fonctions supérieures de sous-directeur à temps plein au niveau secondaire supérieur à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme".

Cette décision du 27 mai 1999 constitue la troisième décision visée dans la requête en annulation. Dans son préambule, elle procède à l'énumération des "titres et mérites, carrières et ancienneté" des six candidatures qui ont été considérées recevables. En ce qui concerne le requérant, cette énumération est libellée comme suit :

" Vu la candidature de Monsieur FOUARGE Camille, né le 24 juillet 1953 et domicilié à Welkenraedt;

Attendu que ce candidat est titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (sciences dentaires);

Qu'il est entré en fonction dans l'enseignement provincial le 18 octobre 1976 en qualité de professeur;

Qu'il a exercé les fonctions de professeur dans différents établissements provinciaux de plein exercice;

Qu'il a été nommé à titre définitif en qualité de professeur à temps plein à la date du 1^{er} septembre 1980;

Qu'il peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention "très bon" lui attribuée par son collègue le 24 janvier 1980;

Qu'il a été chargé d'exercer les fonctions supérieures de sous-directeur, du 15 mai au 31 août 1998 à titre temporaire dans un emploi non vacant en remplacement de Madame PITANCE Pascale, en congé d'accident de travail, à partir du 1^{er} septembre 1998 à titre temporaire dans un emploi vacant suite à la démission de Madame PITANCE, à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme".

En ce qui concerne Michel RENKIN, l'énumération des "titres et mérites, carrières et ancienneté" est libellée comme suit :

" Vu la candidature de Monsieur RENKIN Marcel, né le 26 décembre 1956 et domicilié à Remicourt;

Attendu que ce candidat est titulaire d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (mathématique-physique option sciences économiques);

Qu'il est entré en fonction dans l'enseignement provincial le 15 octobre 1979 en qualité de professeur;

Qu'il a exercé les fonctions de surveillant-éducateur et professeur dans différents établissements provinciaux tant de plein exercice que de promotion sociale;

Qu'il a été nommé à titre définitif en qualité de professeur à temps plein à la date du 1^{er} juin 1982;

Qu'il peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention "très bon" lui attribuée par son collègue le 16 avril 1998".

Le choix de Marcel RENKIN est justifié comme suit :

" Attendu qu'il résulte de la comparaison des titres, mérites, carrières et ancienneté de ces membres du personnel, que Monsieur RENKIN Marcel, entré dans l'enseignement provincial le 15 octobre 1979, s'y est vu attribuer une charge complète dans l'enseignement de promotion sociale à partir du 1^{er} septembre 1986;

Que de ce fait, il possède, parmi les candidats, la plus grande expérience de l'enseignement dans l'enseignement provincial de promotion sociale;

Qu'il peut être considéré, parmi les candidats, comme celui qui a la meilleure connaissance de l'organisation, du fonctionnement et des structures d'un établissement de ce type d'enseignement".

11. Le 28 mai 1999, le requérant participe à une réunion de la "Commission de promotion sociale" à Verviers, au cours de laquelle est annoncée la désignation de "Marcel RENKIN à la sous-direction de la promotion sociale de Huy".

12. Le 4 juin 1999, le député permanent chargé de l'enseignement et de la formation de la province de Liège communique par courrier son affectation au requérant pour l'année scolaire 1999-2000. Celle-ci est libellée comme suit : "AP Flémalle : 22h CG/Sem". Il s'agit du document par lequel le requérant affirme avoir eu connaissance des décisions attaquées.

13. Le 17 juin 1999, la députation permanente prend une décision aux termes de laquelle "les fonctions supérieures (exercées par le requérant) de sous-directeur à titre temporaire dans un emploi vacant à l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Huy-Waremme sont limitées au 30 juin 1999";

Considérant que la requête a été introduite dans les soixante jours de la réception de la lettre du 4 juin 1999 faisant part au requérant de son affectation à Flémalle pour l'année scolaire 1999-2000; qu'il a été question, lors d'une réunion de la "Commission de promotion sociale" qui s'est tenue à Verviers le 28 mai 1999 et à laquelle le requérant participait, de la désignation de Marcel RENKIN "à la sous-direction de la promotion sociale de Huy"; que cette information très vague n'a précédé que de quelques jours la lettre du 4 juin 1999; que ces quelques jours étaient nécessaires au requérant pour recueillir de plus amples informations sur la désignation dont il avait été question le 28 mai 1999; que la requête est recevable ratione temporis;

Considérant que le requérant postule l'annulation de trois décisions, à savoir le refus implicite de le désigner à la fonction de sous-directeur de l'I.P.E.P.S. de Huy-Waremme, le refus implicite de le nommer à cette fonction et la décision "de désigner

ou de nommer une tierce personne à la fonction de sous-directeur de l'I.P.E.P.S. de Huy-Waremme"; que le requérant n'allègue pas et qu'il ne ressort pas du dossier que la partie adverse avait l'obligation de le désigner ou de le nommer; que la requête est irrecevable à l'égard des deux premiers actes attaqués;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 1, 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - Violation du principe général de bonne administration et de la motivation des actes administratifs, de l'absence de toute comparaison des titres et mérites des candidats à la nomination définitive - Violation des articles 10 et 11 de la Constitution"; que, rappelant que comparer les titres et mérites des candidats "signifie les rapprocher afin de mettre en évidence les similitudes et les différences qui existent entre eux", le requérant reproche à la partie adverse de n'avoir, en l'espèce, pas procédé à cette comparaison et d'empêcher ainsi tout contrôle de l'adéquation formelle de la motivation; qu'il déclare ne pas percevoir pourquoi sa candidature a été écartée, dès lors que le rapport d'appréciation de son travail concluait qu'il "assume avec aisance les responsabilités qui lui incombent ou qu'on lui confie" et que "Monsieur FOUARGE a toutes les qualités requises pour la fonction qu'il exerce avec sérieux, bonne volonté et fiabilité. Il est agréable pour moi de le proposer à la nomination définitive pour autant que les conditions administratives soient remplies";

Considérant que la partie adverse répond que la décision prise par la députation permanente le 27 mai 1999 comporte les considérations de fait et de droit lui servant de fondement; qu'elle soutient que l'acte attaqué mentionne clairement les raisons qui ont déterminé le choix de son auteur, à savoir "la meilleure expérience dans l'enseignement provincial de promotion sociale" et "la meilleure expérience d'un établissement de ce type" dans le chef de Marcel RENKIN; qu'elle ajoute qu'en toute hypothèse, le requérant n'aurait pas pu être promu parce qu'il exerce la profession de dentiste en tant qu'indépendant et que ce n'est que le 23 septembre 1999 que la commission chargée de reconnaître, le cas échéant, le caractère principal de la fonction des enseignants exerçant simultanément une profession d'indépendant s'est prononcée sur le cas de l'intéressé;

Considérant que le requérant réplique que par une lettre du 25 janvier 1999, les services de la Communauté française ont fait savoir à la province de Liège que la Ministre-Présidente, sur avis favorable de la commission dite "DE BONDT", avait marqué son accord pour considérer que sa fonction de professeur à l'athénée provincial de Flémalle pouvait être considérée comme une fonction principale; qu'il estime que la

partie adverse ne répond pas au moyen en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats; qu'il développe ce qu'il a exposé à ce propos dans la requête introductive d'instance; qu'il ajoute "que les prétendus motifs sont inadmissibles" et détaille les points sur lesquels, à son estime, son expérience est plus large et plus adéquate que celle du candidat retenu;

Considérant que la comparaison des titres et mérites qui était obligatoire en l'espèce, devait se faire sur la base de critères en rapport direct et pertinent avec l'emploi à conférer; qu'il résulte du préambule de l'acte attaqué que l'examen auquel la partie adverse a procédé a porté sur les diplômes dont les candidats étaient titulaires, sur la date de leur entrée en service dans l'enseignement et sur celle de leur nomination définitive, sur leur signalement, sur la nature et la durée des fonctions dans l'enseignement ainsi que sur le type d'enseignement où elles ont été exercées; que la seule juxtaposition de ces éléments n'est pas nécessairement révélatrice d'une comparaison; qu'en l'espèce, l'acte attaqué en tire une conclusion qui est exprimée comme suit :

" Attendu qu'il résulte de la comparaison des titres, mérites, carrières et ancienneté de ces membres du personnel, que Monsieur RENKIN Marcel, entré dans l'enseignement provincial le 15 octobre 1979, s'y est vu attribuer une charge complète dans l'enseignement de promotion sociale à partir du 1^{er} septembre 1986;

Que, de ce fait, il possède, parmi les candidats, la plus grande expérience de l'enseignement dans l'enseignement provincial de promotion sociale;

Qu'il peut être considéré, parmi les candidats, comme celui qui a la meilleure connaissance de l'organisation, du fonctionnement et des structures d'un établissement de ce type d'enseignement";

que cette conclusion apparaît bien comme le résultat de la comparaison dont il est fait état; que, soit parce que cette comparaison n'a pas été suffisamment précise et complète, soit parce qu'elle n'est que succinctement traduite dans la motivation de l'acte attaqué, la lecture de celui-ci, s'il révèle que l'expérience dans l'enseignement de promotion sociale a été déterminante, n'indique pas pourquoi la préférence a été donnée à une expérience de longue durée dans l'enseignement de promotion sociale plutôt qu'à une expérience plus courte, mais dans la fonction à conférer; que cette lacune s'explique d'autant moins que, dans l'exercice de la fonction à conférer, le requérant a fait l'objet d'un rapport d'appréciation élogieux qui conclut en le proposant pour la nomination à titre définitif; que l'argument, formulé dans le mémoire en réponse, selon lequel le requérant ne pouvait pas être promu parce qu'il n'exerçait pas sa fonction dans l'enseignement à titre principal, ne peut être retenu; que ce motif ne figure en effet pas dans l'acte attaqué et que le mémoire en réponse ne peut combler a posteriori les lacunes de cet acte; que le motif apparaît au demeurant inexact; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 27 mai 1999 de la Députation permanente du conseil provincial de Liège de désigner ou de nommer une tierce personne à la fonction de sous-directeur de l'IPEPS de Huy-Waremme.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.